



Montréal, le 20 décembre 2011

Par courrier électronique

M^e Louise Tremblay
MILLER, THOMSON, POULIOT
La tour CIBC, 31^e étage
1155, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H3B 3S6

Objet : Demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012
Votre dossier : 111216.0060
Notre dossier : Suivi de la décision D-2010-159 (R-3724-2010 Phase 4)

Chère consœur,

La Régie a pris connaissance de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) et des pièces produites au soutien de sa demande concernant son intention d'apporter un ajustement subséquent aux tarifs actuellement en vigueur.

Gazifère informe la Régie et les intervenants reconnus qu'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) a déposé la requête EB-2011-0390 devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) le 9 décembre 2011 et que la décision à venir de la CEO modifiera, entre autres, le Tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les modifications apportées au Tarif 200 d'Enbridge découlant de cette requête résulteront en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 1 524 400 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 2012 par rapport au coût de service de Gazifère intégré dans les tarifs qui ont été soumis à la Régie pour approbation à la suite de la décision D-2011-186 rendue dans le cadre de la demande tarifaire 2012.

De plus, Gazifère demande un ajustement du coût du gaz de 0,71 ¢/m³ qui devra être crédité sur les volumes de gaz vendus durant la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (Rider C).

À cet égard, Gazifère informe qu'Enbridge a implanté une nouvelle méthode de facturation du Rider C qui détaille les composantes « fourniture du gaz, équilibrage et transport ». De plus, le montant de l'ajustement résultant du Rider C apparaîtra dorénavant sur une ligne séparée de la facture. Étant donné que son système de facturation n'est pas adapté pour ce nouveau format, Gazifère entend inclure uniquement la composante « fourniture du gaz » sur la facture. Elle propose de comptabiliser les composantes « transport et équilibrage des charges » dans le compte « ajustement du coût du gaz » et de les liquider en fermeture des livres.

D'autre part et tel qu'approuvé dans la décision D-2007-130, Gazifère entend également récupérer auprès de sa clientèle les sommes versées à titre de redevance annuelle au Fonds vert par le biais d'un cavalier prospectif qui couvrira une période de 12 mois s'échelonnant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. La facturation de cette redevance se fera sur la base des volumes vendus et livrés et selon un taux de 0,79 ¢/m³ dont elle demande l'approbation à la Régie. Ce taux incorpore le solde du compte différé Fonds vert au 31 décembre 2010.

Gazifère entend donc ajuster les tarifs soumis à la Régie pour approbation à la suite de la décision D-2011-186, à compter du 1^{er} janvier 2012, afin de refléter les changements découlant de la requête EB-2011-0390, le tout tel que présenté dans les pièces produites au soutien de sa demande d'ajustement.

La Régie considère que cette demande est conforme à la procédure approuvée dans la décision D-2002-283 quant aux ajustements subséquents des tarifs de Gazifère. À la suite de l'examen de la demande, la Régie autorise Gazifère à modifier ses tarifs pour refléter les changements apportés au Tarif 200 d'Enbridge, le tout tel que présenté dans les pièces jointes à son envoi du 13 décembre 2011, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

La Régie autorise Gazifère à comptabiliser les composantes « transport et équilibrage » du Rider C facturé par Enbridge dans le compte « ajustement du coût du gaz » et de les liquider en fermeture des livres.

Les ajustements seront effectués conditionnellement à l'octroi par la CEO de la requête d'Enbridge telle que déposée auprès de celle-ci et faisant l'objet de la présente demande de Gazifère.

La Régie autorise également Gazifère à appliquer un taux unitaire de 0,79 ¢/m³ à tous les volumes de gaz naturel vendus et livrés durant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, afin de récupérer les sommes versées à titre de redevance aux Fonds vert.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c. c: Tous les intervenants du dossier R-3724-2010